

GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 12.465.245,75 euros
Siège social : 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 Loos
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 AVRIL 2024 A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 22 MAI 2024

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires de la société GENFIT S.A. (la « **Société** »),

Nous vous convoquons en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée Générale** ») dans les locaux de la Faculté de Pharmacie de Lille situés sur le Parc Eurasanté, 3 rue du Professeur Laguesse à Lille (59000), le mercredi 22 mai 2024 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour mentionné ci-après.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait valablement délibérer faute de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le 24 juin 2024 à 14h30.

Le descriptif des modalités qui permettront aux actionnaires de participer à l'Assemblée Générale est exposé dans la seconde partie de l'avis de réunion valant convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires sous le numéro 46 le 15 avril 2024, également disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com). Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n° 1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n° 2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (**Résolution n° 3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (**Résolution n° 4**) ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce ;

- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Ernst & Young et Autres (**Résolution n°5**) ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Auditex (pour autant que la résolution n°28 ne soit pas adoptée) (**Résolution n°6**) ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Grant Thornton (**Résolution n°7**)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Institut Gest Expert Comptable - IGEC (pour autant que la résolution n°28 ne soit pas adoptée) (**Résolution n°8**) ;
- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 9**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 10**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général de la Société (**Résolution n° 11**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 12**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 13**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société (**Résolution n° 14**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société (**Résolution n° 15**) ; et
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n° 16**).

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 17**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dite « placement privé » (**Résolution n° 18**) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions n° 18 et 17 ci-dessus (**Résolution n° 19**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (**Résolution n° 20**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**Résolution n° 21**) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n° 22**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n° 23**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n° 24**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n° 25**) ;
- Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société à l'effet de compléter la description de sa raison d'être (**Résolution n° 26**) ;

- Modification de l'article 18 II des statuts de la Société à l'effet de faciliter la tenue des réunions du Conseil d'Administration (**Résolution n° 27**) ; et
- Modification de l'article 26 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (**Résolution n° 28**).

III. POUVOIR POUR FORMALITÉS :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 29**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé le 5 avril 2024 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'«**AMF**») sous le numéro D.24-0246 disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) auquel vous êtes invités à vous reporter.

SOMMAIRE

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Marche des Affaires -page 5-
2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolutions n° 1, 2 et 3) -page 5-
3. Conventions réglementées (Résolution n° 4) -page 6-
4. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes (Résolutions n° 5 à 8) -page 7-
5. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 9 à 15) -page 7-
6. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 16) -page 10-

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n°17 et 21) -page 12-
2. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 22) -page 21-
3. Instruments d'intéressement des dirigeants et salariés (Résolutions n° 23 à 25) -page 22-
4. Modification des statuts de la Société (Résolution n° 26 à 28) -page 29-

III. POUVOIRS POUR FORMALITES (Résolution 29) -page 30-

IV. ANNEXES -page 31-

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Marche des Affaires

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023 et depuis le début de l'exercice 2024, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé le 5 avril 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0246 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) (le « Document d'Enregistrement Universel 2023 »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolutions n° 1, 2 et 3)

a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 3 avril 2024 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 20.186.528 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre une perte nette de 20.710.588 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 2)

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 3 avril 2024 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir une perte nette de 28.894.415 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre une perte nette de 23.719.140 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 20.186.528 euros que nous vous proposons, dans cette résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 370.167.126 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

3. Conventions réglementées (Résolution n° 4)

Nous vous proposons dans la résolution n° 4 de bien vouloir approuver une nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce et prendre information des conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Une convention entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce, décrite ci-dessous, a été autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le 8 juin 2023, Madame Sandra SILVESTRI a été désignée représentant permanent de la société IPSEN au Conseil d'Administration de la Société, en remplacement Monsieur Steven HILDEMANN. Votre Conseil d'Administration a autorisé le 29 juin 2023 la conclusion d'une convention d'indemnisation avec Madame Sandra SILVESTRI semblable à celles qui ont déjà été conclues avec l'autorisation de votre Assemblée avec les autres membres du Conseil d'Administration. Pour rappel, les autres membres du Conseil d'Administration et du Comité exécutif ont conclu une convention de même nature en 2019, à l'occasion de l'introduction de GENFIT au Nasdaq, puis, pour ceux qui n'étaient pas présents au moment de l'introduction de GENFIT au Nasdaq, en 2020 et 2021, au moment de leur nomination ou cooptation.

Cette convention signée par Madame Sandra SILVESTRI s'applique pour la durée de sa présence au sein du Conseil d'Administration de la Société, avec effet rétroactif à la date de sa prise de fonction de représentant permanent de IPSEN au Conseil.

Ces conventions permettent de fournir aux membres personnes physiques du Conseil d'Administration et du Comité exécutif une couverture au titre des responsabilités et des avances de frais en rapport avec toute affaire découlant de l'exécution de leurs fonctions au service de la Société.

Ainsi, l'objet de la convention avec Madame Sandra SILVESTRI serait de l'indemniser en cas d'engagement de sa responsabilité en sa qualité de membre du Conseil d'Administration. Le montant indemnisé correspondra à la partie qui ne serait pas couverte par les assurances de la Société.

Ce type de convention permet ainsi à la Société d'attirer et retenir des profils de haut niveau au sein de son Conseil d'Administration et de son Comité exécutif.

A la date de publication du présent rapport, il existe 3 types de conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et/ou approuvées

antérieurement par l'Assemblée Générale, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes donne une synthèse de ces conventions et figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons.

4. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes (Résolutions n° 5 à 8)

Nous soumettons à votre vote dans les résolutions n° 5 à 8 le renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes titulaires de Ernst & Young et Autres et de Grant Thornton, ainsi que le renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Auditex et de Institut Gest Expert Comptable – IGEC, dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 22 mai 2024. La durée des mandats serait pour une période de six exercices ; ainsi ils prendraient fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Concernant le renouvellement des Commissaires aux comptes suppléants, il est par ailleurs précisé que le Conseil d'Administration a décidé, conformément à la réglementation applicable qui n'impose plus la nomination de Commissaires aux comptes suppléants, de vous proposer de modifier l'article 26 des statuts de la Société en vue de supprimer cette obligation désormais uniquement statutaire pour la Société (cf. résolution n°28 soumise à l'Assemblée Générale).

Ainsi, le renouvellement proposé des mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Auditex (résolution n°6) et de Institut Gest Expert Comptable – IGEC (résolution n°8) est sous condition que la résolution n°28 de l'Assemblée Générale relative à la modification de l'article 26 des statuts de la Société ne soit pas adoptée. Si elle l'est, les résolutions n°6 et 8 deviendraient sans effet, quand bien même elles auraient été adoptées. En revanche, si la résolution n°28 n'était pas adoptée, et si vous aviez adopté les résolutions n°6 et 8, le mandat de ces commissaires aux comptes suppléants serait renouvelé.

Procédure menée dans le cadre de ces renouvellements

Nous vous informons que la direction financière a mis en œuvre en novembre 2023 un appel d'offre sous la responsabilité du Comité d'Audit, ouvert aux firmes d'audit enregistrées en France et auprès du PCAOB, afin de comparer les approches et qualités des équipes proposées. La performance d'Ernst & Young et Autres et de Grant Thornton a été revue en parallèle par le Comité d'Audit, en termes de qualité de l'audit, qualité des communications avec le Comité d'Audit et avec la direction comptable et financière, et qualité d'ensemble du processus et de la conduite de l'audit.

A l'issue de ce processus, la recommandation du comité émise à destination du Conseil d'Administration de la Société a été de reconduire Ernst & Young et Autres et Grant Thornton pour un nouveau mandat de 6 ans.

5. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 9 à 15)

Les sept résolutions (n° 9 à 15) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 (Résolutions 9 à 11), lesquels sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023. A noter que les informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, font l'objet de la Résolution n° 9 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du

résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'Administration (Résolution n° 10) et le Directeur Général (Résolution n° 11).

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024 (Résolutions n° 12 à 15) laquelle est présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2025 d'un vote de l'Assemblée Générale sur les versements effectués et les attributions déterminées selon les principes énoncés en 2024. A noter, comme ci-dessus, que la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour 2024 fait l'objet de la Résolution n° 12 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'Administration (Résolution n° 13), le Directeur Général (Résolution n° 14) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 15).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 18 mars 2024 en suivant notamment les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 9)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 9 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

b. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 10)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 10 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et sont conformes aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2023, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2023.

c. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 11)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 11 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et sont conformes aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2023, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2023.

d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 12)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 12 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 13)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la résolution n° 13 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société (Résolution n° 14)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 14 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 15)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 15 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

6. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 16)

Nous vous proposons, dans la résolution n° 16, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 10.000.000 euros. Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :
- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n° 22 mentionnée ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale déciderait que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa douzième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2023 inclus au chapitre 6.5.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée de façon indépendante par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Voir le paragraphe II.2 du présent Rapport ci-après pour une description de la résolution relative à l'annulation d'actions.

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Il vous est proposé, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.1 ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de la Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi qu'évoqué au paragraphe II.2 du présent Rapport ci-après, il vous est demandé en outre et sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 16 ci-dessus, d'autoriser votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.2 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale.

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale :

- décide de mettre en place des outils d'intéressements à long terme des salariés et des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance) dans les conditions détaillées au paragraphe II.3 ci-dessous ;
- décide de modifier les statuts de la Société afin (i) de compléter la description de sa raison d'être, (ii) faciliter la tenue des réunions du Conseil d'Administration et (iii) supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous.

1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 17 à 21)

Il vous est proposé, dans le cadre des délégations financières présentées ci-après, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin de renforcer ses fonds propres, de permettre le développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Vous aviez déjà approuvé des résolutions du même type lors de l'assemblée générale du 24 mai 2023, à savoir :

- La résolution 2023 n°13 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription),
- La résolution 2023 n°14 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public),
- La résolution 2023 n°15 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par « placement privé »),
- La résolution 2023 n°16 (possibilité de déroger aux règles de prix minimum dans le cadre d'augmentations de capital effectuées au titre des résolutions n°14 et 15),
- La résolution 2023 n°17 (augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes - investisseurs spécialisés « secteur pharmaceutique/biotechnologique »),
- La résolution 2023 n°18 (augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes, dans le cadre d'un programme ATM),
- La résolution 2023 n°19 (possibilité d'augmenter de 15% la taille des opérations effectuées au titre des résolutions n°13, 14, 15, 17 et 18),
- La résolution 2023 n°20 (augmentation de capital en rémunération d'apport de titres), et
- La résolution 2023 n°21 (augmentation de capital dans le cadre d'une offre publique d'échange).

L'ensemble de ces augmentations de capital étant soumises à un plafond global fixé dans la résolution 2023 n°22.

Les résolutions 2023 n°17 et 18 ont une durée de 18 mois. Il est proposé de renouveler la résolution 2023 n°17, pour qu'elle puisse être utilisée au moins jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2025, mais pas la résolution 2023 n°18, le cadre réglementaire dans lequel il était proposé de l'utiliser n'étant pas encore abouti. A noter toutefois que la résolution 2023 n°17, si elle est renouvelée (il s'agit cette année de la résolution n°20) permettrait à la Société de réaliser des opérations dans le cadre d'un programme ATM si elle le souhaitait.

Concernant les autres résolutions 2023 mentionnées ci-dessus, elles ont été approuvées par votre Assemblée en mai 2023 pour une durée de 26 mois ; il n'est donc normalement pas nécessaire de les renouveler cette année pour pouvoir les utiliser au moins jusqu'à l'assemblée générale annuelle 2025. Toutefois, une proposition de loi (n°2321) « *visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France* » a été présentée à l'Assemblée nationale le 12 mars 2024. Cette proposition contient des dispositions qui impacteraient la rédaction de ces résolutions et les possibilités offertes par la loi en la matière. Afin de pouvoir bénéficier de ces nouvelles règles lorsqu'elles seront adoptées (si elles le sont), il est proposé de renouveler par avance, en les modifiant, certaines de ces résolutions, tout en leur donnant une durée de vie plus courte – 18 mois – afin d'aligner ces durées avec celles de la résolution n°20 de la présente Assemblée relative à l'autorisation d'augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes. Le cas échéant et si nécessaire, nous proposerions le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières lors de l'Assemblée Générale 2025.

Cela concerne les résolutions suivantes :

- La résolution 2023 n°14 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public) – qui est cette année la résolution n°17,
- La résolution 2023 n°15 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par « placement privé ») – qui est cette année la résolution n°18,
- La résolution 2023 n°16 (possibilité de déroger aux règles de prix minimum dans le cadre d'augmentations de capital effectuées au titre des résolutions 2023 n°14 et 15) – qui est cette année la résolution n°19 et qui a vocation à s'appliquer aux deux résolutions ci-dessus,
- La résolution 2023 n°20 (augmentation de capital en rémunération d'apport de titres) – qui est cette année la résolution n°21.

La capacité d'augmenter de 15% la taille d'opérations effectuées dans le cadre des résolutions n°17, 18 et 20 est intégrée au texte de chacune de ces résolutions. Nous vous renvoyons au Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale du 24 mai 2023 pour une explication sur ce mécanisme dit de « green shoe ».

Toutes ces délégations financières resteront soumises au même plafond global – celui de la résolution 2023 n°22 de l'assemblée générale du 24 mai 2023. Ainsi, le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble des délégations financières (résolutions n°17 à 21) représente environ 40 % du nombre d'actions actuel. Ce nombre maximum d'actions nouvelles à émettre représenterait une dilution maximum d'environ 28,6 % si toutes les délégations financières sont utilisées jusqu'au maximum proposé¹ (plafond nominal global de 5.000.000 euros représentant, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions à émettre).

Enfin, les délégations financières accordées dans les résolutions 2023 qui ne sont pas renouvelées restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Compte tenu de la double cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et sur le Nasdaq Market Global Select, les augmentations de capital prévues dans les délégations financières

¹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à la date du présent rapport

soumises à votre vote pourront prendre la forme soit d'actions ordinaires soit d'*American Depository Shares* ou d'*American Depository Receipts*.

Les délégations financières relatives aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires proposées à votre vote au sein des résolutions n°18 et 20 pourront également être utilisées par la Société dans le cadre de la mise en place de programmes dits d'equity line ou, comme indiqué ci-dessus d'un programme ATM. Tout en souhaitant se donner le maximum de flexibilité possible quant à la mise en œuvre de ses financements pour les motifs évoqués ci-dessus, votre Conseil d'Administration attire votre attention sur le fait qu'aucune décision n'a été prise à ce stade quant à la mise en œuvre de ce type de financement.

Modifications potentielles provenant de la proposition de loi (n°2321) « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France »

Pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public (résolution n°17) ou dans le cadre de placements privés (résolution n°18), la loi prévoit actuellement un prix minimum, égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% (article R. 22-10-32 du Code de commerce). La proposition de loi précitée propose de supprimer le prix minimum mentionné ci-dessus. Dans ce contexte, pour pouvoir immédiatement bénéficier de cette nouvelle disposition, mais sans savoir si elle sera adoptée telle quelle, de manière modifiée ou pas adoptée du tout, il est proposé de disposer, pour ces résolutions, d'un prix minimum alternatif, identique à celui proposé pour la résolution n°20.

Ainsi, les résolutions n°17 et n°18 prévoient qu'à défaut de prix minimum prévu par des dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait fixer le prix d'émission à une somme au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Comme indiqué ci-dessus, il est possible que le concept d'un prix minimum fixé par la loi soit supprimé. Mais comme ce n'est pas certain, il a paru utile de conserver, avec la résolution n°19, la possibilité actuellement prévue par la loi de déroger à cette règle d'un prix minimum en fixant une formule de prix minimum alternative. C'est l'objet de la résolution n°19, qui prévoit donc d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité, à hauteur du plafond légal applicable (10 % du capital sur 12 mois actuellement), d'utiliser la même formule de prix que pour la résolution n°20.

Enfin, la proposition de loi précitée propose de faire passer de de 20 % à 30 % du capital le plafond annuel des augmentations de capital par placement privé (résolution n°18) et de 10 % à 20 % du capital le plafond des augmentations de capital décidées par le Conseil pour rémunérer l'apport de titres non cotés (résolution n°21). Afin de pouvoir bénéficier de ces modifications, si elles sont adoptées, le texte des résolutions fait référence à « la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission » (tout en maintenant, mais à titre indicatif seulement, la mention du plafond actuellement applicable).

a. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depository Shares* ou d'*American*

Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

8. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :

- a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; ou
- b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet

d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 14.

b. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dite « placement privé » (Résolution n° 18)

Il est proposé, dans la résolution n°18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux

stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

5. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 20 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

6. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

7. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

9. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

10. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

11. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :

- a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; ou
- b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

12. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

13. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

14. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 15.

c. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions n° 17 et 18 ci-dessus (Résolution n° 19)

Il est proposé, dans la résolution n°19, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 22-10-52, deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les paragraphes 10.a) de la dix-septième résolution et 11.a) de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale et de fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

3. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 16.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 20)

Il est proposé, dans la résolution n°20, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d' *American Depositary Shares* ou d' *American Depositary Receipts*) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

1) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- a) des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- b) des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- c) toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

2) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- a) des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- b) des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- c) toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas a), b) et c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- d) des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou

3) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

7. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

8. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

9. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

11. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

12. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 17.

e. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 21)

Il est proposé, dans la résolution n°21, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Prenne acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 20.

2. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 22)

Il est proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 16 ci-avant, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la

Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 27.

3. Instruments d'intéressement des dirigeants et salariés (Résolutions n° 23 à 25)

Les résolutions n° 23 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 24 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres supérieurs, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n° 23) :

Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n° 23 comme indiqué ci-après. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Il est précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments qui seraient alloués au Directeur Général de la Société.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;
- la réalisation de milestones réglementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°24) :

Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux et éventuellement certains cadres supérieurs par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Enfin, la résolution n° 25, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016,

2017, 2018, 2019, 2021, 2022, 2023 et 2024 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°24 ci-dessus était approuvée et mise en œuvre.

A la date de publication du Document d'Enregistrement Universel 2023, la détention d'instruments donnant accès au capital de la Société des salariés, des dirigeants, et de certains membres du Conseil d'Administration et consultants de la Société, permettrait la souscription de 1.400.700 actions nouvelles, représentant une dilution d'environ 2,73%².

Le vote des résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 800.000 actions nouvelles, représentant environ 1,60% du capital actuel et une dilution maximum de 1,58%³.

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 750.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,50% du capital actuel et une dilution maximum de 1,48%⁴.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les trois résolutions n° 23 à 25 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 4,23%⁵.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les deux résolutions n° 23 et 24 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 4,14%⁶.

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 23)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 23, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

² Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation à la date du présent rapport

³ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation à la date du présent rapport

⁴ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation à la date du présent rapport

⁵ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation à la date du présent rapport

⁶ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation à la date du présent rapport

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 600.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 150.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 600.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;
3. Décide, sous réserve, pour ce qui concerne les mandataires sociaux, de l'application des dispositions de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;
4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
6. Prend acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :
 - déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
 - fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
 - imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
 - tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts ;
 - établir le règlement du plan d'attribution des options ;
 - suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
 - en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 24.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 24)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2, ou au profit de certains d'entre eux, à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 150.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 37.500 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tout acte et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 sous sa résolution n° 25.

c. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 25)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n° 25, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

8. Prenne acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n° 24 ci-dessus était approuvée et mise en œuvre.

4. Modification des statuts de la Société

a. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société à l'effet de compléter la description de sa raison d'être (Résolution n° 26)

Il est proposé, dans la résolution n° 26 et ainsi que détaillé au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons, que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin de compléter la définition de la raison d'être de la Société.

Il serait donc ajouté à la fin de l'article 4.2 des statuts de la Société le paragraphe suivant, afin de préciser l'ambition de la démarche RSE de la Société ainsi que le rôle joué par le Conseil d'Administration dans cette ambition :

« La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'Administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. »

b. Modification de l'article 18 II des statuts de la Société à l'effet de faciliter la tenue des réunions du Conseil d'administration (Résolution n°27)

Il est proposé, dans la résolution n°27 et ainsi que détaillé au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons, que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin de supprimer le texte suivant du troisième alinéa du II de l'article 18 :

« Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce ».

Le reste de l'article 18 II des statuts de la Société demeurerait inchangé ; et ce afin d'anticiper une modification de l'alinéa 3 de l'article L. 225-37 du Code de commerce aux termes de laquelle les administrateurs participant par des moyens de visio conférence ou d'autre moyens de télécommunication seraient, sauf stipulation statutaire contraire, réputés présents pour le calcul du quorum des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, si la proposition de loi « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France » mentionnée ci-avant devait être adoptée en l'état.

c. Modification de l'article 26 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (Résolution n°28)

Il est proposé, dans la résolution n°28, de modifier l'article 26 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants ; celle-ci n'étant plus requise par l'article L. 823-1 du Code de commerce.

En conséquence, il est proposé de supprimer le second alinéa du I de l'article 26 :

« Elle nomme aussi, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. »

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. »

Le reste de l'article 26 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Il est proposé, dans la résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration

IV. ANNEXES:

ANNEXE I
RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 MARS 2024
[EXTRAITS]

A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations à l'issue de notre réunion du 15 mars 2024 sur :

[...]

- les éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2024 du Directeur Général de la Société ;

- les éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2024 des administrateurs de la Société et du Censeur.

[...]

Éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2024 du Directeur Général de la Société

En vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex ante* » qui sera présenté à l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour se réunir le 22 mai 2024, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer la part fixe de la rémunération 2024 qui serait à verser au Directeur Général de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour se réunir le 22 mai 2024, à la somme brute de 405.562 €, soit une augmentation de 3% par rapport à sa rémunération annuelle brute de 2023 ; et de fixer à 50% de cette part fixe - soit à la somme brute de 202.781 € - le montant maximum de la part variable 2024 de cette rémunération qui lui serait versée si 100% des objectifs qui lui seront assignés pour l'exercice 2024 étaient atteints.

Le Comité des Nominations et Rémunérations a également examiné les critères de performance pouvant servir à déterminer cette part variable et leurs possibles pondérations dans la détermination globale de la performance du Directeur Général pour l'exercice 2024. A l'issue de cet examen, le Comité des Nominations & Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer ces éléments comme suit :

1. **Exécution des programmes précliniques et cliniques [35%] :**
 - Obtention d'une AMM (FDA ou EMA) pour elafibranor dans la PBC
 - Exécution du programme de développement clinique de Phase 1b de GNS561 dans le CCA
 - Exécution du programme de développement d'une nouvelle formulation de NTZ en vue de la poursuite de son développement clinique dans l'ACLF
 - Obtention de résultats précliniques permettant la poursuite du développement clinique de SRT-015 dans l'ACLF

- Exécution des programmes de développement préclinique de CLM-022, VS-01 UCD/OA, VS-02
- Exécution de la stratégie de valorisation commerciale des technologies NIS4® et NIS2+®
- 2. Programme de développement de VS-01 dans l'ACLF [30%] :**
- Avancée du programme clinique de VS-01
- Obtention de résultats intermédiaires positifs dans l'essai UNVEIL-IT®
- 3. Performance financière [20%] :**
- Amélioration de la valorisation boursière de la Société
- Exécution du plan de gestion prévisionnelle de la trésorerie
- 4. Politique ESG [15%] :**
- Exécution de la feuille de route 2024, telle que décrite dans le rapport de performance extra financière
- Performance extra financière, telle que mesurée selon un panel d'indices de référence (Ethifinance, ISS, Leem, Bcorp,...)
- Mixité / Diversité / Satisfaction du personnel

Le Comité des Nominations & Rémunérations recommande enfin au Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- de fixer à 20.000 le nombre d'actions gratuites et à 35.000 le nombre d'options d'achats et/ou de souscription pouvant être attribuées gratuitement au Directeur Général ;
- de laisser inchangés les autres avantages en nature dont il bénéficie ;
- de plafonner un éventuel bonus exceptionnel à un maximum de 25% de la rémunération fixe annuelle.

Éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2024 des administrateurs et du Censeur de la Société

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middledent intitulée « *Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », le Comité des Nominations & Rémunérations a considéré les pratiques utilisées dans des sociétés comparables pour déterminer les éléments fixes et variables qui seraient octroyés pour l'année 2024 aux administrateurs de la Société.

Dans ce contexte, en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex ante* » qui sera présenté à l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour se réunir le 22 mai 2024, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de laisser inchangés les montants des jetons de présence attribués aux administrateurs.

Dans cette perspective, le Comité des Nominations & Rémunérations recommande en outre au Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix ayant participé à cet examen, c'est-à-dire sans celle du Président du Conseil d'Administration :

- de fixer la part fixe forfaitaire annuelle de la rémunération 2024 qui serait à verser au Président du Conseil d'Administration de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour se réunir le 22 mai 2024, à la somme brute de 220.500€, soit une somme inchangée par rapport à sa rémunération annuelle brute de 2023, compte tenu du maintien de l'implication forte et permanente du Président dans l'accompagnement du Directeur Général dans la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la Société ;
- d'octroyer des jetons de présence selon le barème proposé pour l'ensemble du Conseil d'Administration, pour les fonctions exercées par le Président du Conseil d'Administration de Président et de membre du Comité Stratégie et des Alliances, de membre du Comité des Nominations et Rémunérations et de membre du Comité ESG ;
- de laisser inchangés les autres avantages en nature dont il bénéficie.

Le Comité des Nominations & Rémunérations recommande enfin au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de laisser inchangés le montant des jetons de présence attribués au Censeur pour les réunions du Conseil d'Administration et du Comité ESG auquel il participe.

Fait à Loos, le 15 Mars 2024

Le Président
Xavier Guille des Buttes

Un membre du Comité des Nominations
et Rémunérations

Copie à : Monsieur Pascal Prigent, Directeur Général de la Société.